

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **8 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Coprop. Bures-Orsay-Les Ulis

105 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret

Références : D2026-0781

Code AIOT : 0006510792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement Syndicat Coprop. Bures-Orsay-Les Ulis implanté 32 Ave de l'Océanie ZA de Courtaboeuf immeuble 104 91140 Villejust. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de faire un point suite à l'inspection du 06 mars 2025 et de l'arrêté de mise en demeure pris par Madame la Préfète le 05 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Coprop. Bures-Orsay-Les Ulis
- 32 Ave de l'Océanie ZA de Courtaboeuf immeuble 104 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006510792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Syndicat Coprop.BURES-ORSAY-LES ULIS implanté au 32 avenue de l'Océanie ZA de

COURTABOEUF 91140 est une copropriété entre la société Galilée et SIV. Ce dernier, situé au 78 boulevard de la Reine à Versailles, est l'interlocuteur de l'inspection. L'établissement est composé de quatre bâtiments représentant une superficie totale de 278 000 m². Seize locataires louent l'ensemble des cellules des bâtiments.

Concernant les bâtiments A,B et C, ils ont été construits en 1975 alors que le bâtiment D a été construit en 1977. Les bâtiments étant vieillissants, des travaux relatifs à la performance énergétique ont été réalisés (façade, fenêtres, ...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 1.Article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
3	Aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 2.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 2. Article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
15	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.1.2 CHAPITRE V TITRE III	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _{1.4}	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 7.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 3.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Gestion des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 3. Article 4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ₁₅	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 2, Article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ₁₇	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
16	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 3.2 Chapitre I; Titre 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est axée principalement sur les non-conformités relevées lors de l'inspection du 06 mars 2025 et sur la visite de la société GCA dans le bâtiment B1 et B2.

Concernant les non-conformités de la précédente inspection, l'inspection a noté que l'exploitant a traité certaines non-conformités. Pour autant, l'inspection a relevé des non-conformités notamment sur la réalisation de l'exercice de défense incendie, sur la création du PDI, sur la levée de réserve des portes coupe-feu, sur la présence d'une mezzanine dans la zone de stockage dans le B1, sur la présence d'un bureau administratif dans la zone de stockage dans le B1.

Suite à l'inspection du 06 mars 2025, Madame la Préfète a pris l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 05 mai 2025 de respecter les prescriptions et notamment en respectant :

- le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 2 mois** en transmettant un état des stocks conforme aux exigences réglementaires et permettant notamment de connaître les volumes et tonnages stockés au regard des différentes rubriques ICPE correspondantes. Il conviendra de rappeler à l'exploitant que cet état des stocks doit être tenu à jour de manière hebdomadaire et qu'il doit posséder l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits dangereux présent sur le site.
- l'article 3.1.4 du Chapitre de 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 **dans un délai de 3 mois** en transmettant la facture des travaux de mise en conformité des BAES suite aux observations relevées par le bureau de contrôle le 24 octobre 2024.
- l'article 3.2.3 du Chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 **sous un délai de 3 mois** :
 - - en réalisant un exercice de défense incendie- en mettant à jour et en transmettant le Plan d'Opération Interne (POI)
 - - en transmettant le rapport de cet exercice de défense incendie
- le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant et en transmettant le Plan de Défense Incendie (PDI) **sous un délai de 3 mois**.
- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 en retirant l'ensemble des stockages présents dans la mezzanine de la cellule du locataire ECS dans le bâtiment A **dans un délai de 2 mois**.
- le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en retirant la totalité des matières combustibles présentes dans le local de charge du locataire ECS dans le bâtiment A **sous un délai de 1 mois**.

Considérant que l'exploitant a réalisé un état des stocks;

Considérant que l'exploitant a transmis les factures montrant le traitement des non-conformités concernant les BAES;

Considérant que l'exploitant a retiré l'ensemble des stockages présents dans la mezzanine de la cellule du locataire ECS dans le bâtiment A;

Considérant que l'exploitant a retiré la totalité des matières combustibles présentes dans le local de charge du locataire ECS dans le bâtiment A;

Considérant que lors de l'inspection du 24 avril 2026, l'inspection a constaté le respect de ces quatre prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection propose à Madame la Préfète d'acter le respect des prescriptions ci-dessus de l'arrêté de mise en demeure du 05 mai 2025.

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé son exercice de défense incendie;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté son plan de défense incendie.

Considérant que lors de l'inspection du 24 avril 2026, l'inspection a constaté le non respect de ces deux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 mai 2025.

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois à l'exploitant pour transmettre le compte-rendu de l'exercice de défense incendie ainsi que le plan de défense incendie.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 1.Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 1510 (A): Entrepôt couvert pour le stockage d'une quantité de matières combustibles fixée à 48 627 tonnes dans quatre bâtiments pour un volume total de 523 998 m³ :

Bâtiment A : Quantité de matières combustibles : 7517 tonnes ; Volume de stockage : 81 000m³

Bâtiment B : Quantité de matières combustibles : 15 034 tonnes ; Volume de stockage : 162 000m³

Bâtiment C : Quantité de matières combustibles : 15 034 tonnes ; Volume de stockage : 162 000m³

Bâtiment D : Quantité de matières combustibles : 11 042 tonnes ; Volume de stockage : 118 988m³

Rubrique 2663-2-b (D): Stockage de produits pouvant contenir plus de 50 % en masse de polymère à l'état non alvéolaire et non expansé.

Stockage de bobine de films cinématographique pouvant contenir plus de 50 % de matières plastiques : Volume maximal stocké : 5 568m³

Rubrique 2910-A-2 (D) : Installation de combustion.

Chaudières au fioul domestique, puissance totale du site 7,16 MW

-2 chaudières de 3 MW chacune pour les bâtiments A,B et C

-2 chaudières de 580 kW chacune pour le bâtiment D

Rubrique 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs

Puissance totale de courant continue est fixée au maximum à 79,82 kW

- Local de charge du bâtiment A : 19 kW

- Local de charge du bâtiment B2 : 29,7 kW

Local de charge du bâtiment D : 27,12 kW

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

En date du 14/02/2025, l'exploitant a transmis le plan du site en mettant en évidence les locataires présents dans les différents bâtiments et l'état des stocks pour les rubriques 1510 et 2925.

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé sa demande de positionnement vis à vis de la rubrique 1510 suite à la parution de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. De plus, il présente un volume total de matières combustibles de 56 500 m³ via son état des stocks. L'augmentation du volume est de 8 000 m³ (soit 16%) et est réparti sur l'ensemble des 4 bâtiments comme suit :

- Bâtiment A : Quantité de matières combustibles : 7 440 tonnes ;
- Bâtiment B : Quantité de matières combustibles : 22 736 tonnes ;
- Bâtiment C : Quantité de matières combustibles : 17 150 tonnes ;
- Bâtiment D : Quantité de matières combustibles : 9 000 tonnes ;

Concernant la rubrique 2663-2-b (D), l'exploitant déclare qu'il n'y a plus de stockage de bobines cinématographiques depuis 2020.

L'exploitant déclare la présence de produits classables sous les rubriques 4XXX au sein du locataire GCA tels que des vernis, aérosols, ... stockés dans un conteneur à l'extérieur. Dans l'état des stocks présentés, l'exploitant ne présente pas les quantités et la localisation de ces produits dangereux.

Pour la rubrique 2910-A-2 (D), l'exploitant annonce la présence de deux chaudières de secours de 3 MW alimentés au fioul et l'inhibition des chaudières du bâtiment D de 580 kW depuis 2008. Il y a donc une mise à jour administrative à réaliser afin de statuer définitivement sur la puissance présente sur site.

Concernant la rubrique 2925 (D) pour les ateliers de charge et d'accumulateurs, l'exploitant déclare une puissance de 174,40 kW répartis sur l'ensemble des cellules soit une augmentation de la puissance de 118 %. Concernant les locaux de charge, d'après l'arrêté préfectoral, seuls les bâtiments A, B et D possèdent un local de charge accueillant une puissance maximale de 19kW pour le bâtiment A, 29,7 kW pour le bâtiment B2 et 27,12 kW pour le bâtiment D.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à Madame la préfète, un courrier relatif à la mise à jour de sa situation administrative. Le positionnement vis à vis de la rubrique 1510 sera réalisé dans ce même courrier.

De plus, concernant la rubrique 2925, l'exploitant détaillera la localisation des locaux de charge ainsi que leur puissance maximale.

Inspection du 23 avril 2026 :

Le 11 juillet 2025, l'exploitant a transmis un courrier informant l'inspection que le cabinet ANTEA a été missionné pour réaliser un bilan de classement de l'ensemble du PARC avec un attendu bilan prévu au mois de septembre 2025. L'exploitant l'a justifié en transmettant le devis signé daté du 16 juin 2025.

Dans le courrier du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis une attestation de la société 3B CLIM précisant la puissance des deux chaudières est égale 5200 kW (2600 kW x 2).

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par la société ANTEA GROUP :

En conclusion le rapport énonce le souhait de la société SIV de mettre à jour la situation administrative et considère que le site est soumis :

- à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (pas de changement du volume d'entreposage, changement de régime du fait d'une évolution de la nomenclature) ;
- à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A (pas de changement) ;
- à déclaration sous la rubrique 2925-1 (pas de changement de régime mais la puissance maximale de charge augmentée par rapport à la situation administrative autorisée).

Le tableau ci-dessous déclaré par l'exploitant:

Rubrique de la nomenclature	Éléments caractéristiques	Régime de classement (A, E, D, NC)
1510-1	Stockage de 48 627 tonnes maximum de matières combustibles en entrepôts couverts dont le volume est : Bâtiment A : • Volume de stockage : 81 000m³ • Quantité de matières combustibles : 7 517 t Bâtiment B (B1+B2): • Volume de stockage : 162 000m³ • Quantité de matières combustibles : 15 034 t Bâtiment C : • Volume de stockage : 162 000m³ • Quantité de matières combustibles : 15 034 t Bâtiment D : • Volume de stockage : 81 000m³ • Quantité de matières combustibles : 11 042 t Soit un volume total de 523 998m³	E
2910	2 chaufferies sur le site : • 2 chaudières de 3 MW chacune pour la chaufferie principale, • 2 chaudières 580 Kw chacune pour la chaufferie du bâtiment D Puissance totale : 7,16 MW	DC
2925-1	Puissance maximale totale de charge : 159 Kw. Chaque bâtiment a toutefois une puissance maximale totale de charge inférieure à 50 Kw.	D
1185-2a	113,5 kg de fluides frigorigènes dans des groupes froids et climatiseurs chez divers locataires.	NC
1532-2	Seul GCA stocke un peu de bois en extérieur 30 m³ sont stockés au maximum. A noter que le bois stocké dans les entrepôts est déjà comptabilisé sous la rubrique 1510.	NC
2410	Seul GCA dans le bâtiment dans la bâtiment B2 utilise des machines de travail du bois ; la puissance installée est de 10 Kw.	NC

2560	Seuls GCA dans le bâtiment B1 et DURAL dans le bâtiment C2 utilisent des machines de travail mécanique des métaux. Les puissances totales installées sont de 30 kW pour GCA et 1,3 kW pour DURAL. Puissance totale installée : 31,3 Kw.	NC
2661-2	Plusieurs locataires emploient des filmeuses dans leurs cellules. La quantité maximale de polymères susceptibles d'être traitée sur le site est de 25 kg/j.	NC
2925-2	Puissance maximale totale de charge inférieure à 600 Kw.	NC
4310	Seul GCA stocke quelques bouteilles de gaz inflammables : 0,4 t.	NC
4320	Seuls GCA, ECS et HEMMERSBACH stockent quelques aérosols inflammables. Tonnage total d'aérosols inflammables : 0,41 t.	NC
4331	Seul GCA stocke des produits inflammables. Tonnage total de liquides inflammables : 0,625 t.	NC
4510	Seul GCA stocke au maximum des produits dangereux pour l'environnement aquatique. Tonnage maximal : 4,585 t.	NC
4511	Seul GCA stocke au maximum 0,77 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique chroniques.	NC
4718-1	Au maximum, 20 bouteilles de propane de 13 kg chacune sont stockées pr GCA dans la cour du bâtiment B1, soit 260 kg.	NC
4734-1	Une cuve enterrée de fioul est présente sur le site pour l'alimentation des chaudières. Elle a un volume de 80 m ³ . Quantité maximale susceptible d'être présente en stockage enterré : 68 t	NC
4734-2	Des cuves de gasoil sont présentes sur le site pour alimenter les groupes motopompes de sprinklage : - Sprinklage bâtiments A, B, C : 2 cuves aériennes de 220 l chacune ; - Sprinklage bâtiment D. GCA stocke également un peu de pétrole désaromatisé (0,4 t) Quantité maximale susceptible d'être présente en stockage aérien : 944 kg.	NC

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis un courrier à madame la préfète relatif à la demande de bénéfice d'antériorité vis-à-vis de la rubrique 1510.

Concernant la rubrique 2910, l'exploitant déclare que les deux chaudières de la chaufferie principale seront neutralisées en période hors chauffe et précise que les deux chaudières du bâtiment D de 580 kW sont inhibées depuis 2008. Il déclare la présence d'un groupe électrogène de 70 Kw. En conséquence, la puissance de l'installation est inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2910-A. L'exploitant n'a pas justifié l'arrêt de l'ensemble des chaudières.

Concernant le stockage des bouteilles de gaz, l'exploitant stocke 5 bouteilles de gaz en dehors des racks prévus à cet effet.

La non-conformité de la précédente inspection est non clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à Madame la préfète, un courrier relatif à la mise à jour de sa situation administrative ainsi que le positionnement vis à vis de la rubrique 1510 dans ce même courrier.

Concernant la rubrique 2910, l'exploitant justifiera que l'ensemble des chaudières ne fonctionne plus sur le site en transmettant les devis signés démontrant la neutralisation des chaudières de la chaufferie centrale. En ce qui concerne les chaudières du bâtiment D, l'exploitant justifiera la mise hors service de ces dernières. L'arrêt des chaudières impliquent un passage du seuil de déclaration à non classé. L'exploitant doit réaliser la télédéclaration de cessation d'activité ainsi que l'ATTES SECURE pour la cuve de fioul comme combustible.

Concernant les bouteilles de gaz, l'exploitant veillera à les stocker dans le rack pour les bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _{1.4}
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

L'exploitant présente un état des stocks pour chaque cellule mettant en évidence la rubrique 1510 et 2925. L'inspection constate que cet état des stocks ne met pas en évidence les rubriques 4xxx et n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire. De ce fait, aucune information sur les quantités figure dans le POI. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la précédente inspection de 2022.

Lors de la visite du bâtiment A de la société PIEX, l'inspection constate que le stockage ne comporte pas de matériel médical mais des médicaments pour l'export. Le locataire déclare qu'en termes de produits stockés, il peut y avoir du gel hydroalcoolique ou des bains de bouches en tant que liquide inflammable. Le locataire explique qu'elle est suivie par l'ANSM et qu'elle tient à jour son état des stocks et ses fiches de données de sécurité à jour dans un logiciel. Sur ce point, l'exploitant ne possède aucune fiche de données de sécurité et s'appuie sur les locataires pour les recevoir.

Concernant la cellule abritant la société ECS, le locataire déclare avoir besoin d'une journée pour effectuer son état des stocks.

L'exploitant est tenu d'avoir un état des stocks mis à jour toutes les semaines. Cet état des stocks doit être tenu à disposition des services d'incendie et de secours ainsi que les fiches de données de sécurité.

Inspection du 23 avril 2026 :

En date du 6 mai 2025, l'exploitant a transmis une matrice d'état des stocks par bâtiment et par unité. Le tableau prend en compte les locataires, la nature des produits stockées, les quantités par rubrique, le plan de stockage ainsi que la prise en compte des FDS.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les locataires transmettent l'état des stocks de façon hebdomadaire. L'état des stocks est donc accessible en tout temps sur un google drive et annexé au plan d'opération interne. Ce dernier est composé du plan général du site avec les locataires et les typologies de stockages dans les cellules concernées.

Considérant que l'exploitant réalise son état des stocks, l'inspection propose à Madame la préfète d'acter le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Prescription contrôlée : Les distances des flux représentant respectivement un flux thermique de 5 kW/m ² (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et de 3 kW/m ² (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) calculés résultant des scénarios simulant l'incendie de chaque cellule de stockage de l'étude de dangers y sont également repérés.
Constats : <u>Inspection du 06 mars 2025 :</u> L'exploitant déclare que la dernière étude de flux thermiques a été réalisée en 2006 et qu'aujourd'hui, les locataires ont évolué. L'exploitant indique qu'aucune modification du bâti n'a été réalisée. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'étude de flux thermique en adéquation avec l'activité actuelle dans les différents bâtiments. *** <u>Inspection 23 avril 2026 :</u> L'exploitant déclare s'être concentré sur les autres non-conformités et déclare que l'étude de flux thermiques sera réalisé par la suite. La non-conformité de la précédente inspection est non clôturée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'étude de flux thermique en adéquation avec l'activité actuelle dans les différents bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage, portes coupe feu
Prescription contrôlée : Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupes-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ; à chaque porte coupe-feu doit être associée une porte pour accès piéton à moins de 5 mètres.
Constats : <u>Inspection du 06 mars 2025 :</u> L'exploitant présente le bulletin de vérification rédigé par CLIMEX en date du 22/03/24 (n°intervention : 226755) pour les portes coupe-feu. Des non-conformités sont présentes. L'exploitant précise qu'il a des problèmes pour le devis avec la société CLIMEX. L'exploitant travaille sur ce point et est conscient des difficultés. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande signé ainsi qu'un échéancier pour la réalisation des travaux. *** <u>Inspection du 23 avril 2026 :</u> Dans le courrier du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis la facture N° : FACCL1-2505-0450 justifiant la réparation des portes coupe-feu par la société CLIMEX le 31/05/2025. Lors de la visite l'inspection a inspecté la porte coupe feu N°1 dans le bâtiment A occupé par la société PIEX. Cette dernière s'est déclenchée, elle a rebondi sur l'amortisseur de fin de course. En conséquence, la porte était entrouverte, la porte coupe-feu est non-conforme. De plus, l'inspection a demandé de tester une double porte coupe feu battante N°11 dans le bâtiment B dans la société GCA. Cette dernière ne s'est pas refermée correctement et est restée entrouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'ensemble des portes coupe-feu sont fonctionnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 4 poteaux d'incendie publics et 4 poteaux privés, dont un est implanté à l'angle est du bâtiment D.

Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (Norme NF S 61 212), piqués sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni « by pass » sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 4000 litres minutes sous une pression dynamique minimale de 1 bar

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

En date du 14/02/2025 l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de vérification des poteaux incendie privés réalisé par le bureau de contrôle 2SPI le 28/11/2024. L'inspection constate que les quatre poteaux incendie ont été contrôlés individuellement et présentent un débit unitaire supérieur à 120 m³/h à une pression d'1 bar. Quatre poteaux incendie privés sont localisés sur les façades sud des bâtiments alors que quatre poteaux incendie situés sur les façades nord sont sur la voie publique.

Par contre, la mesure de débit n'a pas été réalisée en simultané par le bureau de contrôle. Seuls les poteaux numérotés 33 et 500 ont été testés en simultané afin de s'assurer de la pression à un débit de 60 m³/h individuellement.

Au vu de la norme des poteaux incendie de diamètre 100-mm (60m³/h), l'inspection considère un minimum de poteaux à tester de quatre en simultané pour respecter le débit de 240m³/h exigé par l'arrêté préfectoral. Pour autant, l'inspection s'interroge sur le choix des poteaux pour considérer le test pertinent.

L'exploitant déclare qu'il ne contrôle pas les poteaux incendie sur la voie publique. L'exploitant explique qu'elle a un contact au service cartographique du groupement nord du SDIS afin de définir les poteaux à contrôler.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la réponse du SDIS sur le choix des poteaux incendie à contrôler en simultané. En cas de difficulté, l'inspection contactera le service prévision du SDIS.

Inspection du 23 avril 2026 :

Dans son courrier du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis un courriel du SDIS du 10 juillet 2025 précisant les poteaux incendie à utiliser pour le test en simultané : les poteaux incendie N°33, 500, 2 et 3.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des essais en simultané par la société SUEZ, le 18/12/2025. Ce rapport montre que les poteaux incendie ainsi que le débit en simultané sont conformes.

L'inspection précise que le contrôle doit être réalisé tous les ans.

L'inspection clôture la non conformité de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bornes Autonome d'éclairage de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

Aux dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

L'exploitant déclare que le contrôle des BAES est piloté par les locataires via le Q18. Dans le cadre d'un contrôle par échantillonnage, l'inspection demande le contrôle réglementaire de la société ECS localisée dans le bâtiment A.

Le 13/03/2025 par mail, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle de l'installation électrique édité par SOCOTEC lors de la vérification du 24/10/2024. Sur les 2 rapports, l'inspection constate qu'il y a des non-conformités qui étaient déjà signalées dont certains BAES, qui ont un défaut de fonctionnement. Cette non-conformité figurait déjà dans la précédente inspection.

Au vu des rapports, l'inspection constate des non-conformités mais n'observe pas de levée des non-conformités. Lors de la visite de la cellule PIEX, une porte coupe-feu est condamnée mais un BAES est toujours présent. En date du 13/03/2025, par mail, l'exploitant a transmis une photo montrant le retrait du BAES.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture des travaux de mise en conformité des BAES suite aux observations relevées par le bureau de contrôle le 24 octobre 2024.

Inspection du 23 avril 2026 :

L'exploitant a transmis dans son courrier du 17 juillet 2025, les factures N°250005 et N°250007 de la société AMD ELEC du 07/07/2025 montrant le traitement des non-conformités concernant les BAES.

Considérant que l'exploitant a traité les non-conformités vis-à-vis des BAES, l'inspection propose à Madame la préfète d'acter le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 5. Article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne (POI) est établi, suivant la réglementation en vigueur, par l'exploitant en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours. Dans le trimestre qui suit son élaboration, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise œuvre du POI. Ces exercices à fréquence biennale sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan.
Constats : <u>Inspection 06 mars 2025 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercice incendie. De plus, l'inspection constate que l'exploitant possède un POI mais pas de Plan de défense incendie. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI et de transmettre le rapport de l'exercice. De plus, l'exploitant transmettra son POI à jour ainsi que le plan de défense incendie. *** <u>Inspection du 23 avril 2026 :</u> Par courrier du 06 mai 2025, l'exploitant a transmis son plan d'opération interne mis à jour en mars 2025. L'exploitant déclare que l'exercice de défense incendie est prévu le 22 juin 2026 avec la réalisation de la formation équipier premier intervention. L'inspection ne clôture pas cette non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'exploitant n'a pas encore réalisé son exercice de défense incendie, l'exploitant doit transmettre le compte-rendu de l'exercice de défense incendie ainsi que le plan de défense incendie en annexant le plan d'opération interne. L'inspection propose à Madame la préfète d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois afin que l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 2. Article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations de combustion

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère des débits rejetés et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote. Cette mesure s'effectue aux allures représentatives des fonctionnements stabilisés de l'installation. La durée de cette mesure est d'au moins une demi heure, et est répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (Gaz très chargés ou très humides ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

Par mail en date du 14/02/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle triennal concernant les mesures des émissions atmosphériques de la chaufferie comportant 2 chaudières ayant une puissance nominale de 3 MW chacune. Ces rapports ont été édités par Bureau Veritas le 05/12/2018 et le 09/07/2021. Ces derniers ne révèlent aucune non-conformité. Pour autant, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle pour l'année 2024.

De plus, par mail en date du 14/02/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle triennal concernant les contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des chaudières de la chaufferie comportant les 2 chaudières d'une puissance nominale de 3 MW chacune. Ces rapports ont été édités par Bureau Veritas le 14/11/2018 et le 02/07/2021 . Ces derniers ne révèlent aucune non-conformité. Pour autant, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle pour l'année 2024.

D'après le tableau de suivi des contrôles réglementaires, la demande est en cours depuis 2024.

L'inspection demande à l'exploitant les rapports de contrôle concernant les mesures des émissions atmosphériques et les contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des chaudières la chaufferie comportant les 2 chaudières ayant une puissance nominale de 3 MW.

Inspection du 23 avril 2026 :

L'exploitant déclare que les deux chaudières du bâtiment D sont à l'arrêt et que les deux chaudières principales sont en cours de neutralisation.

Par courriel le 06 mai 2026, l'exploitant a transmis le devis de la société 3BCLIM concernant la neutralisation des chaudières de la chaufferie centrale.

L'inspection ne clôture pas cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que l'ensemble des chaudières ne fonctionne plus sur le site en transmettant le compte-rendu de la neutralisation des chaudières de la chaufferie centrale. En ce qui concerne les chaudières du bâtiment D, l'exploitant justifiera la mise hors service de ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Gestion des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 3. Chapitre 3. Article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets et déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

la date de l'expédition du déchet ;

la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

la quantité du déchet sortant ;

le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;

le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;

la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté. P19/38 APC

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

Par mail en date du 14/02/2025, l'exploitant a transmis son registre des déchets contenant la gestion des boues hydrocarbonées ainsi que l'évacuation de matières avec la présence d'amiante (2 BSDD).

La quantité de déchets dangereux est supérieure à 2 tonnes pour l'année 2025, l'exploitant devra renseigner sa gestion de déchets dans GEREP avant le 31 mars 2026.

Lors de la visite du bâtiment A dans la cellule PRIEX, l'inspection s'est interrogée sur la gestion des déchets liquides tels que les sirops. La locataire déclare que la société PRIEX applique une procédure pour la gestion des déchets de médicaments. Elle déclare qu'ils sont traités dans une filière spécifique.

L'exploitant est tenu de créer son compte GEREP puis de déclarer les déchets dangereux produits en 2025 sur l'application GEREP avant le 31 mars 2026.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure de gestion des déchets de médicaments du locataire PRIEX ainsi que les justificatifs de reprise de ces déchets de médicaments par une entreprise agréée.

Inspection du 23 avril 2026 :

Concernant GEREP, l'exploitant a réalisé sa déclaration.

La société PIEX a transmis la page de garde de la procédure de destruction avec l'envoi sur le site de LES ULIS.

L'inspection clôture la non-conformité de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »
Constats : <u>Inspection du 06 mars 2025 :</u> L'exploitant déclare que le contrôle de l'installation électrique est piloté par les locataires via le Q18. Dans le cadre d'un contrôle par échantillonnage, l'inspection demande le contrôle réglementaire de la société ECS localisée dans le bâtiment A. L'exploitant présente le rapport Q18 du locataire ECS qui montre que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie. Par mail en date du 13/03/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle de l'installation électrique édité par SOCOTEC lors de la vérification du 24/10/2024. Sur les 2 rapports, l'inspection constate qu'il y a des non-conformités qui étaient déjà signalées sur l'installation électrique. Au vu des rapports, l'inspection constate des non-conformités mais n'observe pas de levée des non-conformités. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture des travaux réalisés par le locataire afin de traiter les non-conformités relevées par le bureau de contrôle. ***

Inspection du 23 avril 2026 :

Afin de se mettre en conformité, le 22 avril 2025, l'exploitant a transmis un courrier à son locataire afin qu'il se mette en conformité vis-à-vis de la réglementation.

En date du 06 mai 2025, l'exploitant a transmis les devis signés datés du 31 mars 2025 (240108 et 240107) concernant le traitement des non-conformités par la société AMD ELEC identifiées par le bureau de contrôle SOCOTEC le 24/10/2024.

En date du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis les factures datées du 07 juillet 2025 :

- N°250005 : La société AMD ELEC atteste que les réserves électriques suivant le rapport SOCOTEC n°962SO/24/7169 du 24/10/2024 ont bien été levées le 04/04/2025.
- N°250006 : La société AMD ELEC atteste que les réserves électriques suivant le rapport Veritas n°981MO/24/3074 du 04/07/2024 ont bien été levées le 04/04/2025.
- N°250007 : La société AMD ELEC atteste que les réserves électriques suivant le rapport SOCOTEC n°962SO/24/7168 du 24/10/2024 ont bien été levées le 04/04/2025.

L'inspection constate que le traitement des non-conformités a été réalisé. L'inspection recommande à l'exploitant de veiller aux contrôles de l'ensemble des équipements électriques et à la réalisation du traitement des non-conformités dans un délai convenable.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article Titre 2, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêt et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Inspection du 06 mars 2026 :</u> Initialement, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, les bureaux et locaux sociaux sont implantés à l'étage et en mezzanine au-dessus des quais de chargement. Lors de la visite, l'inspection constate que la mezzanine est utilisée par un sous-locataire de la société ECS. La SARL BAR ASSOCIES exploite la mezzanine en stockant des matières textiles, en personnalisant les vêtements via un atelier et en présentant une zone de bureau. L'inspection observe que cette nouvelle utilisation de la mezzanine n'est pas en adéquation avec le dossier initial et le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 sur les dispositions constructives des bureaux permettant de les isoler du stockage. L'inspection demande à l'exploitant de suivre les prescriptions citées en référence en respectant l'utilisation de l'étage comme bureaux et locaux sociaux. Il est tenu de retirer l'ensemble des stockages dans la mezzanine présente dans la cellule occupée par le locataire ECS. **** <u>Inspection du 23 avril 2026 :</u> L'inspection constate que l'ensemble du stockage de la société BAR ASSOCIES est maintenant situé dans l'entrepôt. Concernant la mezzanine, l'inspection constate qu'une partie est vacante et que la deuxième partie est utilisée comme bureau. Considérant que l'exploitant a évacué l'ensemble du stockage présent sur la mezzanine, l'inspection propose à Madame la préfète d'acter le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_17

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Inspection du 06 mars 2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que des chargeurs et des supports métalliques sont posés sur des palettes en bois dans le local de charges de la société PLEX. Par mail en date du 10/03/2025, l'exploitant a transmis des photos de la société PLEX montrant l'évacuation de ces matières combustibles.

Concernant le local de charge de la société ECS, l'inspection constate la présence de matières combustibles représenté par des palettes en bois, des planches en bois, des bureaux et du matériel de visio conférence.

L'exploitant veillera au respect de la prescription en évacuant les matières combustibles stockées dans

le local de charge de la société ECS.

Inspection du 23 avril 2026 :

Par courrier en date du 6 mai 2025, l'exploitant a transmis les photos du local de charge justifiant l'évacuation des matières combustibles.

Afin de se mettre en conformité, le 22 avril 2025, l'exploitant a transmis un courrier à son locataire afin qu'il se mette en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que l'ensemble des combustibles sont évacués des locaux de charge.

Pour autant, l'inspection constate dans une armoire métallique, un petit peu de plastiques.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut y avoir aucune matière combustible dans les locaux de charge.

Considérant que l'exploitant a retiré le combustible des locaux de charge, l'inspection propose à Madame la préfète d'acter le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mezzanine
Prescription contrôlée : [...] Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : L'inspection constate une mezzanine d'un étage de structure métallique avec caillebotis stockant des matériaux dans des caisses plastiques ainsi qu'au rez chaussé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter, dans un porter-à-connaissance auto-portant relatif à la mezzanine, tous les éléments d'appréciation et a minima : • Descriptif technique de la mezzanine (plan, structure, résistance, degré coupe-feu) ; • Utilisation de la mezzanine et des espaces sur plancher et sous plancher ; • Analyse de conformité justifiant le respect du rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence selon les dispositions applicables aux installations nouvelles, en justifiant en particulier les points suivants : ◦ Dispositions constructives (attestation de conformité du degré coupe-feu des parois, des plafonds...), ◦ Absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ◦ Évacuation du personnel, ◦ Détection incendie sur et sous mezzanine , ◦ Moyens d'extinction incendie présents sur et sous mezzanine (extincteurs, sprinkler, RIA...), ◦ Système de désenfumage et de cantonnement sur et sous plancher. Dans le cas contraire, l'exploitant doit retirer la mezzanine
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de bureaux
Prescription contrôlée : [...] « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. [...]
Constats : L'inspection constate dans l'entrepôt B1 et B2 exploité par la société GCA, plusieurs bureaux dans l'entrepôt. Ces bureaux ont une utilité de bureau de quai ou de bureau administratif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser l'ensemble des bureaux de la société GCA sur un plan en formalisant l'utilité de ces derniers et de justifier que les caractéristiques des murs du bureau administratif sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans le cas contraire, l'exploitant transmettra un plan d'actions ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 71.2 CHAPITRE V TITRE III
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : [...] -des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre répartis dans l'intérieur de l'entrepôt, [...]
Constats : Dans le bâtiment exploité par la société GCA, l'inspection constate un extincteur dont la date de vérification est dépassée depuis février 2025. L'exploitant déclare que la société EUROFEU doit réaliser la prestation du 24 au 27 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs de vérification ainsi que le traitement des non-conformités le cas échéant pour les extincteurs présents dans la société GCA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 3.2 Chapitre I; Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre [...]
Constats : L'exploitant a testé la vanne d'isolement N°1 du site. Cette dernière a fonctionné lors de l'actionnement. Lors de ce test, la télésurveillance a transmis l'alerte liée à la fermeture de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

